

Mairie de Bouvesse-Quirieu

De: Mairie de Bouvesse Quirieu <accueil.mairie@bouvessequirieu.fr>
Envoyé: mardi 21 octobre 2025 11:58
À: urbanisme; angeliquesimon@bouvessequirieu.fr
Objet: TR: Avis PLU - ARS
Pièces jointes: 038000741.pdf

Bien cordialement.

Charlène LESPRIT

COMMUNE DE BOUVESSE-QUIRIEU
31, Place de la Mairie
38390 BOUVESSE-QUIRIEU
04 74 88 52 29

De : ARS-DT38-SANTE-ENVIRONNEMENT <ars-dt38-sante-environnement@ars.sante.fr>
Envoyé : mardi 21 octobre 2025 11:13
À : accueil.mairie@bouvessequirieu.fr
Objet : Avis PLU - ARS

Bonjour,

L'Autorité Environnementale n'a pas été en capacité de délivrer un avis dans le délai prévu par la réglementation, faute de moyens suffisants.

En conséquence, nous vous transmettons notre avis sur le projet de PLU de la commune de Bouvesse-Quirieu ;

➤ Alimentation en eau potable

Les captages présents sur le territoire de nom commune sont au nombre de 1 :

▪ Règlement graphique :

Nom du captage et du gestionnaire	Document définissant les périmètres de protection	Périmètres de protection présents sur la commune	Remarques
Captage puits du bois du four CC Balcons du Dauphiné - régie	Arrêté préfectoral de DUP du 16 juillet 2015	Périmètre de protection immédiate (PPI) Périmètre de protection rapprochée 1 et 2 (PPR1 et PPR2) Absence de périmètre de protection éloignée (PPE)	Les périmètres ne sont pas définis

▪ Règlement écrit : vérifier présence prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) ne sont pas reprises dans le règlement.

▪ Annexes sanitaires

L'arrêté préfectoral de DUP doit être présent dans les annexes.

➤ Qualité de l'air et nuisances sonores

La collectivité devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31/07/1997 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Par ailleurs, le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de l'Isère a fait l'objet d'une révision par l'arrêté n°38-2022-04-15-00007 du 15 avril 2022 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère. Il regroupe toutes les voies concernées (routes-tramway-voies ferrées). L'arrêté du 15 avril 2022 abroge le précédent datant de 2011. Il concerne 328 communes.

L'arrêté portant révision du classement sonore, la cartographie ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées sont consultables sur le site internet de l'État en Isère :

<http://www.isere.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit>

Aussi, la commune de Bouvesse-Quirieu est concernée par une route départementale (RD1075) classée en catégorie 4/5 .

Les secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces voies doivent être reportés sur le règlement graphique et figurer dans les annexes avec l'arrêté préfectoral, les extraits des annexes concernant la commune ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique applicables dans ces secteurs.

Le PLU doit assurer la prévention des nuisances sonores en évitant de placer des zones d'habitation ou des bâtiments et équipements sensibles au bruit à proximité de sources de bruit. De même, les activités bruyantes seront implantées dans le respect de la tranquillité des habitants.

➤ Lutte contre les maladies à transmission vectorielle

La commune de Bouvesse-Quirieu est colonisée par le moustique tigre depuis 2020. Ce moustique est responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (dengue, chikungunya, zika).

Il est conseillé d'éviter la création de toitures terrasses et terrasses sur plots favorisant la stagnation de l'eau, et de vérifier la bonne évacuation de l'eau des réseaux d'eau pluviale. Sur le domaine public, il s'agit d'être vigilant quant à la présence d'eau stagnante également (avaloirs pluviaux, coffrets techniques, bassins d'ornements, etc.).

Le PLU pourrait être adapté, en particulier le règlement d'urbanisme, afin d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages :

- Interdire les toitures terrasses, excepté les végétalisées ;
- Privilégier la pose verticale des coffrets techniques (en cas de pose horizontale, le coffret peut être posé sur un lit drainant) ;
- Imposer une planéité et une pente suffisante pour les terrasses sur plots.

➤ Qualité de l'air intérieur

La qualité de l'air intérieur a un impact significatif sur la santé et la qualité de vie en général. Les risques pour la santé liés à l'exposition à la pollution de l'air intérieur (polluants chimiques, physiques et biologiques présents dans l'air intérieur : particules, composés organiques volatils tels que le formaldéhyde, moisissures, radon, amiante, etc.) peuvent être plus importants que ceux liés à la pollution extérieure. En particulier, une mauvaise qualité de l'air intérieur peut nuire aux personnes vulnérables comme les enfants.

Les choix des matériaux et aménagements devront prendre en compte ces risques d'exposition.

➤ Urbanisme favorable à la santé (UFS)

L'état de santé de la population ne dépend pas seulement de la qualité du système de santé qui lui est proposé, mais aussi de ses conditions de vie, de déterminants sociaux, environnementaux et économiques. L'aménagement du territoire et particulièrement la qualité de l'environnement urbain dans lequel cette population évolue influent sur sa santé et son bien-être. Ainsi, à l'heure où trois-quarts de la population française vit en zone urbanisée, les choix d'aménagements constituent d'importants leviers de prévention et de promotion de la santé.

L'influence de l'urbanisme (des choix de planification à la réalisation d'aménagements) sur la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations est depuis longtemps avérée.

L'urbanisme favorable à la santé a plusieurs objectifs :

- Réduire les inégalités sociales de santé ;
- Réduire les polluants, les nuisances et autres agents délétères,
- Améliorer le cadre de vie et la mixité sociale ;
- Soulever et gérer, autant que possible, les antagonismes et les possibles synergies entre les différentes politiques publiques (environnementales, d'aménagement, de santé...)
- Préserver les populations les plus fragiles,
- Penser un projet adaptable, prendre en compte l'évolution des comportements et modes de vie.

La consultation de la base de données BALISES – Base Locale d'Informations Statistiques En Santé fournit de nombreux indicateurs sur l'état socio-sanitaire des territoires : <https://balises-auvergne-rhone-alpes.org/pages/interrogation.php?bl=1&ba=14>

Le PLU doit prendre en compte les critères de vulnérabilité de la population, tels que le vieillissement, l'état de santé et leur niveau de résilience. En effet, certaines populations ont des marges d'adaptation plus réduites qu'il convient de prendre en compte dans les choix de programmation d'aménagement.

Informations et guide :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ehesp_dgs_outil_d_aide_analyse_des_plu_enjeux_de_sante.pdf

<https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>

<https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2020/06/001-Guide-entier-ISadOrA-version-web.pdf>

<https://www.ehesp.fr/2024/05/22/fiches-synthetiques-et-version-numerique-du-guide-isadora-de-nouveaux-outils-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante/>

Sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus, l'ARS émet un avis favorable au projet de PLU de la commune de Bouvesse-Quirieu.

Bien cordialement,

Clémence MIARD

Ingénieure d'études sanitaires

Service Santé Environnement

Délégation départementale de l'Isère de l'ARS ARA

Adresse physique : 17-19 rue Commandant L'Herminier 38032 Grenoble

04 26 20 94 69

Courrier : 241 rue Garibaldi

CS 93383 – 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00

www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Absente le mercredi





agirmoustique.fr

-
- |> Signaler la présence de moustiques tigres : sur signalement-moustique.anses.fr et se mobiliser via agirmoustique.fr
 - |> Signaler de l'ambroisie : 0 972 376 888, contact@signalement-ambroisie.fr, sur signalement-ambroisie.fr
 - |> Signaler des chenilles processionnaires du pin ou du chêne : sur signalement-chenilles-processionnaires.atlasante.fr
 - |> Signaler une morsure de tique : sur citique.fr/signalement-tique



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouvesse-Quirieu ;

concernant

Commune de BOUVESSE-QUIRIEU

Puits du BOIS du FOUR

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-14 et R123-23 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°80-8462 du 18 septembre 1980 relatif à l'autorisation d'exploitation du captage du Bois du Four et portant déclaration d'utilité publique de ses périmètres de protection ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°12-290 du 18 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral 14-88 du 14 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Bouvesse-Quirieu en date du 29 juillet 2010 renouvelée le 8 mars 2012 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 mai 2011 ;
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement délivré à la commune de Bouvesse-Quirieu en date du 30 novembre 2012 ;
- VU** le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 28 novembre 2013 se déclarant favorables à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bouvesse-Quirieu et le dossier d'enquête publique concernant cette mise en compatibilité ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 septembre 2014 au 30 octobre 2014 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 novembre 2014 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 25 juin 2015 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bouvesse-Quirieu énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Que la construction d'une infrastructure de transport de matériaux (convoyeur à bandes) à proximité du captage du Bois du Four a conduit à devoir réévaluer le fonctionnement hydrogéologique de cette ressource en eau et adapter les conditions de sa protection telles que définies dans l'arrêté préfectoral n°80-8462 du 18 septembre 1980 ;

Que le captage du Bois du Four est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bouvesse-Quirieu et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Que le territoire de la commune de Bouvesse-Quirieu est classé en zone vulnérable aux pollutions d'origine agricole par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°12-290 susvisé ;

Que le captage du Bois du Four exploite une nappe peu profonde, dépourvue de couche de protection naturelle efficace, et vulnérable à toute forme de pollution superficielle ;

Que, compte-tenu de l'occupation du bassin versant, les principaux risques de pollution de l'aquifère proviennent des pratiques agricoles intensives, utilisant de fortes quantités d'intrants (engrais organiques et/ou chimiques, produits phytosanitaires,...), comme en témoignent les fortes fluctuations des teneurs en nitrates dans l'eau captée, et les concentrations observées en Triazines dans l'eau ;

Que seule l'absence d'activités susceptibles de générer une pollution de l'aquifère dans le bassin versant permettra de garantir, à long terme, la qualité de l'eau de la nappe exploitée ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bouvesse-Quirieu :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Bois du Four, sis sur ladite commune de Bouvesse-Quirieu ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Bouvesse-Quirieu est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Bois du Four dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Bouvesse-Quirieu, sur la parcelle cadastrée n°87, section D, et l'unité de pompage, sur la parcelle cadastrée n°88, section D.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 840 026 m, Y= 2 089 744 m, Z= 222,4 m.

Le puits du Bois du Four exploite l'aquifère fluvioglaciaire de la vallée de la Chogne. Cet aquifère est alimenté par les apports météoriques du bassin versant, ainsi que par des apports souterrains en provenance de l'aquifère fissural et karstique du substratum calcaire jurassique sous-jacent.

Le puits de pompage se compose d'un ouvrage cylindrique en béton, de 2 mètres de diamètre et de 6 mètres de profondeur, avec un fond perméable constitué d'un massif filtrant de galets roulés de 0,6 mètre d'épaisseur. Il est protégé en surface par une cimentation annulaire de 0,2 mètre de haut et 1 mètre de large autour de la base. Un capot métallique verrouillé par un cadenas donne accès à l'ouvrage.

Deux canalisations en fonte avec crêpines, immergées à 4 mètres de profondeur, sont reliées à la station de pompage. Cette dernière est équipée de deux pompes de 60 m³/h qui fonctionnent en alternance.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 60 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 1 500 m³/j
- volume annuel maximum : 190 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage du Bois du Four sont fixées selon les règles applicables en

matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Bouvesse-Quirieu.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère (ci-après dénommée DD38 de l'ARS) en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Bouvesse-Quirieu et l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Bouvesse-Quirieu et a pour superficie approximative 2180 m²: parcelles n° 87 et 88, section D.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Bouvesse-Quirieu.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Bouvesse-Quirieu, et a pour superficie approximative 10,8 ha :

Parcelles n° 86 (pour partie), 89, 90, 91 (pour partie), 92 (pour partie), 181, 182, 183, 184 (pour partie), 185, 186 (pour partie), 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 218 (pour partie), 251 (pour partie), 252 (pour partie), 254, 255, 256, 257, 258 (pour partie), 259, 260, 261, 262, 263, 264, 293, 310 (pour partie), 311 (pour partie), 318, 320, 323, 332, 333, 334, 335, section D.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Maîtrise foncière de l'occupation des sols dans les périmètres de protection rapprochée.

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La commune de Bouvesse-Quirieu est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du Bois du Four pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte un dispositif de désinfection par rayonnements ultra-violets couplé à une chloration.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Bouvesse-Quirieu veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les teneurs en nitrates font par ailleurs l'objet d'un suivi renforcé, compte tenu des fortes variations annuelles observées.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouvesse-Quirieu, telles que décrites dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bouvesse-Quirieu devra être déclaré au Préfet (Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 15 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis aux communes de Bouvesse-Quirieu, Creys-Mépieu et Courtenay en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, par l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme des communes précédemment citées et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date du Préfet.

Un procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de chacun des maires des communes de Bouvesse-Quirieu, de Creys-Mépieu et de Courtenay.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Isère, dans un délai de six mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

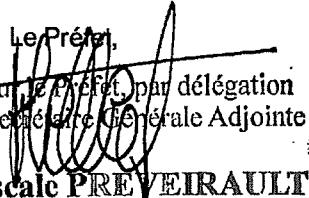
ARTICLE 19 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP n°80-8462 du 18 septembre 1980

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°80-8462 du 18 septembre 1980 relatif à l'autorisation d'exploitation du captage du Bois du Four.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Les Maires des communes de Bouvesse-Quirieu, Creys-Mépieu et Courtenay,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Départementale des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le 16 JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascal PREVEIRIAULT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- Annexe II - Dispositions particulières relatives au convoyeur de roche à l'intérieur des périmètres de protection
- Annexe III : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique échelle 1/15 000^{ème} délimitant le périmètre de protection éloignée - 2 pages
- Annexe IV : Dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Bouvesse-Quirieu

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, puits, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - mise en place d'une nouvelle clôture infranchissable, de 2 mètres de hauteur, ceinturant le périmètre, afin de remplacer l'ancienne clôture partiellement détruite ;
 - réfection de la tête du puits, de sa dalle de protection, et de sa couronne périphérique par un râgrage général, et si nécessaire par une reprise de bétonnage ;
 - nettoyage et défrichement du périmètre de protection immédiate.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
 - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
 - la création du convoyeur à bande, aux conditions mentionnées à l'annexe IV suivante.
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, hormis ceux autorisés dans le cadre du projet d'implantation du convoyeur de roche.

Les travaux éventuels de confortement ou de curage du lit de la Chogne seront soumis à l'avis de la DD38 de l'ARS, après étude de l'incidence des travaux sur la ressource en eau souterraine.

8. Le renouvellement ou l'extension de carrières.
9. L'implantation d'éolienne.
10. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
11. La création de parkings, ainsi que l'infiltration des eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
12. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
13. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les points d'eau existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

Les piézomètres existants devront être régulièrement contrôlés afin de s'assurer que les dispositifs de protection, mis en place pour se prémunir de tout risque d'introduction de substances polluantes dans l'aquifère (verrouillage des capots métalliques, non dégradation des têtes des ouvrages et des bouchons de protection...), soient effectifs.

14. La création de cimetière.
15. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
16. Le pacage.
17. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
18. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrains chimiques, produits phytosanitaires.
19. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
20. Le traitement des pistes, voieries, convoyeur à bandes présents dans le périmètre, ainsi que le traitement des lits des cours d'eau, avec des produits phytosanitaires.

L'entretien ordinaire de la végétation des berges de la Chogne sera assuré exclusivement par voie mécanique. L'usage de désherbant, y compris en cas de lutte contre les plantes invasives, est proscrit.

21. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
22. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
23. Le retournement des prairies naturelles.
24. La création de dispositif d'irrigation.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

25. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 22, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune de Bouvesse Quirieu. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par le réseau collectif d'assainissement étanche.
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.

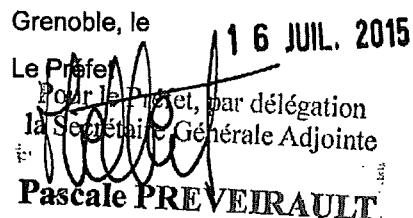
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.

6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les créations ou les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
10. L'épandage de fertilisants est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve du respect des dispositions du code des bonnes pratiques culturelles, et dans le cadre d'un plan de fertilisation azotée à la parcelle, établi sur des bilans annuels azotés (calcul de la balance azotée, mesure du reliquat d'azote, fractionnement des apports...), permettant de

garantir l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate.

11. Une couverture des sols sera systématiquement mise en place pendant la période hivernale sur l'ensemble des parcelles en culture (CIPAN, mulch,...).
12. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
13. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le
16 JUIL. 2015
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRIAULT

Annexe II

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CONVOYEUR DE ROCHE A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

1. Dispositions relatives aux phases « conception » et « chantier » :

- scinder le chantier en tranches opérationnelles ayant leur extrémité au droit du captage de manière à ne pas générer de trafic parasite en zone sensible ;
- le plan de circulation de chantier sera conçu de manière à minimiser les croisements de véhicules dans les périmètres, en prévoyant des aires d'attente et en favorisant des itinéraires de retour différents des itinéraires allés ;
- la vitesse sera limitée à 15 km/h au droit des périmètres de protection avec des contrôles périodiques ;
- le remplissage des réservoirs d'engins sera limité à 100 L et s'effectuera exclusivement à l'extérieur des périmètres de protection. Aucun engin ne sera stationné la nuit dans l'emprise des périmètres ;
- un kit de dépollution posté en fourgon et un tractopelle seront maintenus disponibles en permanence suivant les règles du plan d'intervention ;
- les bases vies ou les zones de stockage temporaire seront situées en dehors des périmètres de protection ;
- les terrassements seront réalisés uniquement par temps sec et hors nappe ;
- la fouille nécessaire au passage du convoyeur sous le chemin rural au droit de l'ancienne gare de Poleyrieu, ne descendra pas à une profondeur de plus de 1,10 mètre par rapport au niveau du chemin actuel, étant donné le niveau et le battement de la nappe à cet endroit, ce qui conduira à réaliser un ouvrage de franchissement semi-enterré sans besoin de pompage d'épuisement. Une solution de type « ouvrage préfabriqué » sera mise en œuvre pour écarter la période durant laquelle la couverture de protection naturelle de la nappe est réduite. Le remblaiement de part et d'autre de l'ouvrage sera réalisé au moyen de matériaux issus des fouilles ; les rampes d'accès seront constituées par des matériaux identiques à celle de la section courante (graves naturelles 0-31,5mm).

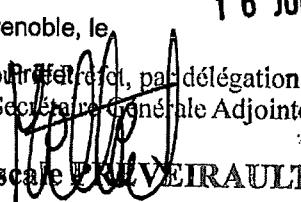
2. Dispositions relatives à la phase « exploitation » :

- Dans le cas où l'intervention d'un engin de maintenance est nécessaire, les mesures de prévention de la phase travaux seront appliquées ;
- la circulation de tout véhicule motorisé de loisirs (véhicules tout-terrain lourds ou légers, quads, motocycles, ...) sur la piste d'accompagnement du convoyeur est interdite ; des barrières infranchissables aux véhicules seront installées aux extrémités de la piste d'accès pour matérialiser cette interdiction ;
- Afin de ne pas augmenter la fréquentation à proximité du captage, une déviation locale des cheminements des piétons et des cycles sera mise en place au niveau de l'ancienne gare de Poleyrieu par le chemin qui passe en limite communale de Bouvesse-Quirieu et Crey-Mepieu.

Vu pour être annexé à l'arrêté
16 JUIL. 2015

Grenoble, le

Pour l'arrêté, par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe


Pascale PRIVEIRAULT



PREFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n°

Grenoble, le 16 JUIL. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Bella
Pascale PREVERAULT

Annexe III page 1 sur 2

Département de l'Isère

COMMUNE DE BOUVESSE - QUIRIEU

MISE EN CONFORMITE "CAPTAGE DU BOIS DU FOUR"

Plan Parcellaire
(Extrait du plan cadastral)

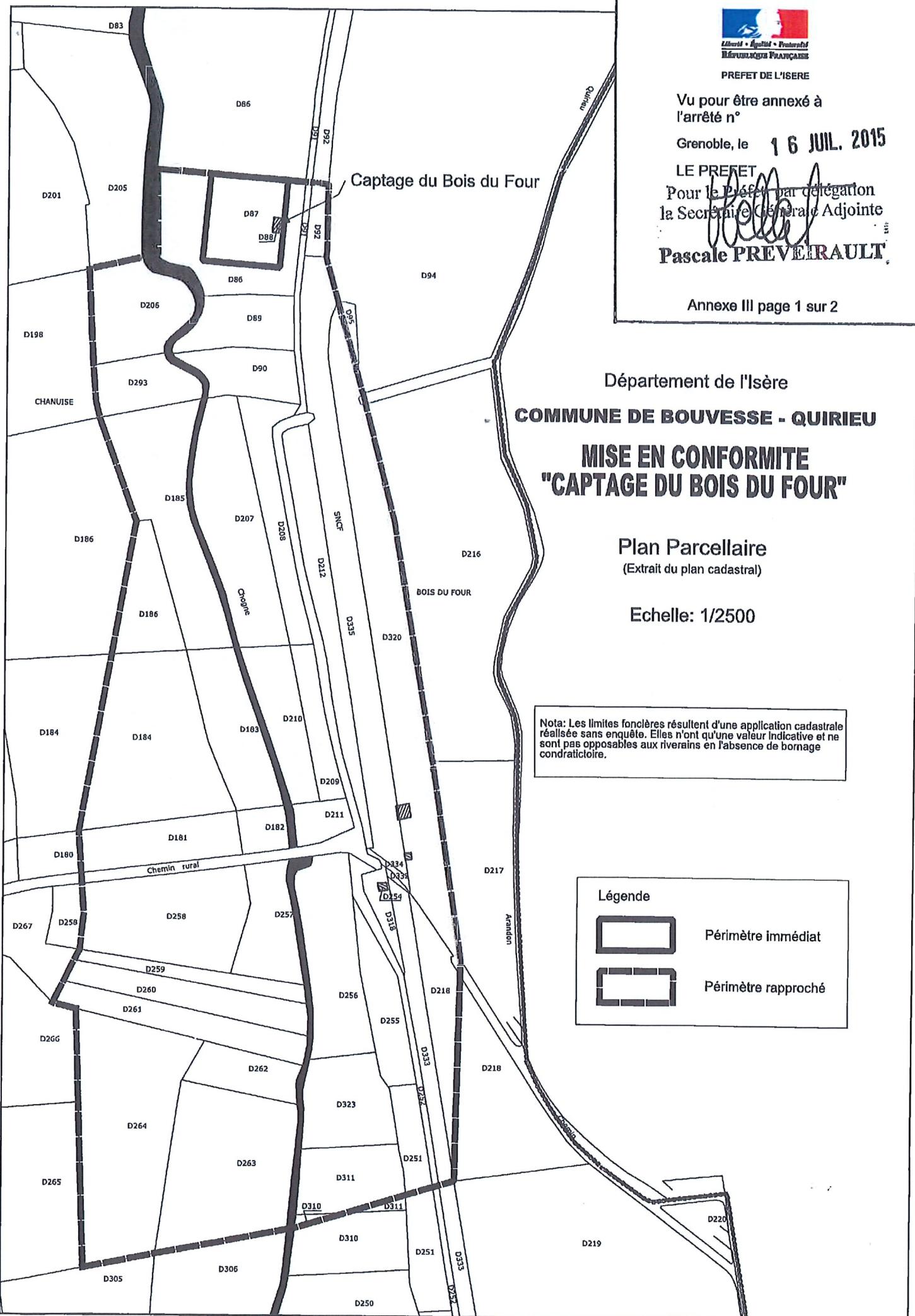
Echelle: 1/2500

Nota: Les limites foncières résultent d'une application cadastrale réalisée sans enquête. Elles n'ont qu'une valeur indicative et ne sont pas opposables aux riverains en l'absence de bornage contradictoire.

Légende

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché



Vu pour être annexé à
l'arrêté n°

Grenoble, le 16 JUIL. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

[Signature]
Pascale PREVEIRIAULT

Annexe III page 2 sur 2

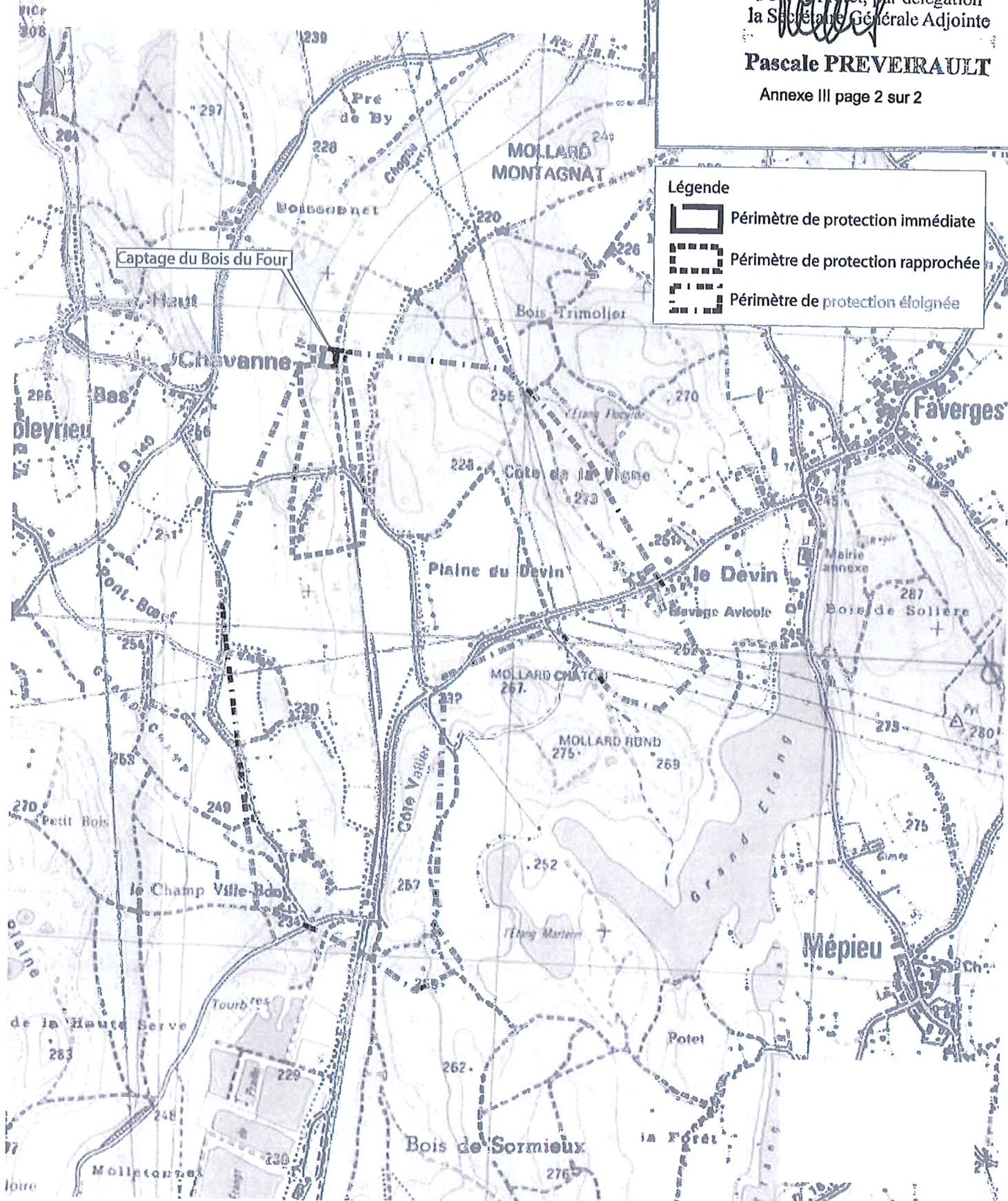
COMMUNE DE BOUVESSE-QUIRIEU

Mise en conformité du captage du Bois du Four

Plan Parcellaire

(extrait du plan IGN N° 3231 O)

Echelle 1/15 000





Département de l'Isère

COMMUNE DE BOUVESSE QUIRIEU

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DU BOIS DU FOUR

**MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**



PREFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 16 JUIL. 2015
Grenoble, le

LE PREFET, par dérogation
la Secrétaire Générale Adjointe
Pascale PREVRAULT